

## TABLEAU DES CONSTATS D'ÉCARTS ET DES CONSTATS PERTINENTS

**CAMVAL – site de la Grisière à Mâcon – Inspection du 28 janvier 2016**

**Référentiels :**

- Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°**2013101-0004 du 11 avril 2013**

Article	Exigence(s) à vérifier	Nature du constat	Constats/Commentaire/Observations																				
1.2.1	<p><b>Liste des installations concernées</b></p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td><b>2710-2a</b></td><td>Collecte déchets non dangereux</td><td>810 m<sup>3</sup></td><td>A</td></tr> <tr> <td><b>2710-1b</b></td><td>Collecte déchets dangereux</td><td>3 t</td><td>DC</td></tr> <tr> <td><b>2716-2</b></td><td>Transit de déchets non dangereux non inertes</td><td>310 m<sup>3</sup></td><td>DC</td></tr> <tr> <td><b>2260-2b</b></td><td>Broyage, criblage,...</td><td>353 kW</td><td>D</td></tr> <tr> <td><b>2780-1c</b></td><td>Compostage</td><td>18,5 t/j</td><td>D</td></tr> </table>	<b>2710-2a</b>	Collecte déchets non dangereux	810 m <sup>3</sup>	A	<b>2710-1b</b>	Collecte déchets dangereux	3 t	DC	<b>2716-2</b>	Transit de déchets non dangereux non inertes	310 m <sup>3</sup>	DC	<b>2260-2b</b>	Broyage, criblage,...	353 kW	D	<b>2780-1c</b>	Compostage	18,5 t/j	D	Non conforme	<p>Deux bennes de collecte de déchets d'amiante lié à des matériaux de construction sont stationnées sur l'aire d'entreposage des bennes vides entraînant de fait le dépassement de la quantité de déchets autorisés par la rubrique 2710-1b. L'exploitant précise que cet entreposage provisoire est consécutif à un dysfonctionnement interne et que l'enlèvement est d'ores et déjà programmé.</p> <p>Une zone située derrière le hangar à compost est utilisée pour l'entreposage de colonnes de collecte sélective détériorée (vandalisme) dans l'attente de leur élimination. Cette activité exercée sur une aire non étanche présente un risque de pollution des sols, elle ne fait pas partie des installations visée à l'article 1.2.4 du présent arrêté.</p>  
<b>2710-2a</b>	Collecte déchets non dangereux	810 m <sup>3</sup>	A																				
<b>2710-1b</b>	Collecte déchets dangereux	3 t	DC																				
<b>2716-2</b>	Transit de déchets non dangereux non inertes	310 m <sup>3</sup>	DC																				
<b>2260-2b</b>	Broyage, criblage,...	353 kW	D																				
<b>2780-1c</b>	Compostage	18,5 t/j	D																				
1.2.2	<p><b>Situation</b></p> <p>Parcelles 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133 et 599 section CV</p>	Conforme																					
1.2.3	<p><b>Limites autorisées</b></p> <p>Le tonnage annuel de déchets réceptionnés dans les installations suivantes se répartie de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>installation de transit de déchets non dangereux en provenance de la collecte des communes adhérentes au SICTOM : 20 000 tonnes ;</li> <li>installation de compostage de matières végétales : 9 000 tonnes dont : <ul style="list-style-type: none"> <li>6 750 tonnes destinées à être compostées sur le site ;</li> <li>2 250 tonnes destinées à être compostées en installation agricole après broyage sur le site.</li> </ul> </li> </ul> <p>La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 26 870 m<sup>2</sup>.</p>	Conforme Observation	<p>La quantité de déchets non dangereux ayant transité dans l'installation en 2015 représente environ 17 500 tonnes.</p> <p>La quantité de déchets entrée sur la plate-forme de compostage a représenté en 2015 environ 8 370 tonnes alors que l'année 2014 présentait un dépassement de la quantité autorisée 9 350 tonnes pour 9 000 tonnes. La répartition des matières compostées sur site de celles expédiées après broyage en tant que structurant est effective.</p>																				



Article	Exigence(s) à vérifier	Nature du constat	Constats/Commentaire/Observations
			 
3.1.3.2	Registre des plaintes olfactives et suites données	Conforme	Les plaintes sont enregistrées. Elles font l'objet d'actions correctives et de communication.
3.2.2 et 9.2.1.1	Valeurs limites des rejets atmosphériques sur le biofiltre et autosurveillance annuelle  Débit < 15 000 m³/h  NH3 < 10 mg/Nm³ et 2,9 Kg/j  H2S < 1 mg/Nm³ et 0,29 Kg/j  Mercaptans < 1 mg/Nm³ et 0,29 Kg/j	Non conforme	L'exploitant n'a fait réaliser aucune mesure depuis la mise en service du biofiltre.
3.2.3  9.2.6.1  9.2.6.2	<b>Odeurs</b>  1ère mesure pour le 11 octobre 2013, puis tous les 3 ans  <b>contrôle des équipements de traitement des odeurs</b> L'exploitant fait procéder au contrôle des équipements de traitement des odeurs, tel que biofiltres, au minimum tous les ans. Ces contrôles sont réalisés par un organisme disposant des connaissances et des compétences requises.  Les résultats de ces contrôles, précisant l'organisme qui les a réalisés et les conditions dans lesquels ils sont réalisés, sont tenus à la disposition de inspection des installations classées.	Conforme  Non conforme	Une étude des émissions d'odeurs de la plate-forme de compostage a été réalisée en août 2014, une modélisation a été réalisée à partir de l'analyse olfactométrique. L'étude montre que l'installation respecte les prescriptions réglementaires. L'exploitant devra veiller à tenir compte des recommandations faites par le bureau d'étude dans sa conclusion et tenir compte des autres sources odorantes de l'installation non prises en compte, notamment le quai de transit d'ordures ménagères ainsi que le stockage de produits finis sous hangar ouvert.  Le contrôle des équipements de traitement des odeurs n'est pas réalisé.

<b>Article</b>	<b>Exigence(s) à vérifier</b>	<b>Nature du constat</b>	<b>Constats/Commentaire/Observations</b>
3.2.4	Installation de masquage des odeurs  Présence et réglage	Conforme	L'installation dispose de trois brumisateurs d'eau qui sont mis en service en tant que de besoin (vent d'Ouest).
4.1.1 et 4.1.2	Quantité d'eau prélevée < 1 650 m <sup>3</sup>  Relevé mensuel - Présence d'un disconnecteur	Non conforme	Il n'existe pas de relevé mensuel du compteur, ni de traçabilité sur les quantités consommées. Les factures examinées ne permettent pas connaître la quantité d'eau prélevée.  Un disconnecteur est installé mais n'a pas fait l'objet de vérification (présence d'une fuite sur la vanne amont).
4.2.3	Plan des réseaux	Non conforme	L'exploitant ne dispose pas d'un plan des réseaux prenant en compte l'ensemble des évolutions intervenues dans le cadre du DDAE (absence de récolement des travaux). L'identification des regards et des secteurs collectés doit figurer sans ambiguïté sur le plan.
4.3.5	<b>Localisation des points de rejet</b>  <b>EP1</b> : Canalisation vers EU2 - Séparateur hydrocarbures  <b>EU1</b> : Bassin de récupération de 1500 m <sup>3</sup> des eaux résiduaires utilisées pour l'arrosage des andains - Surverse du bassin raccordé au réseau interne de collecte rejoignant EU3 puis le bassin écrêteur de 1200 m <sup>3</sup>  <b>EU2</b> : Réseau unitaire communal - Station d'épuration de la ville de Mâcon  <b>EU 3</b> : Réseau unitaire communal - Décanter débourbeur - Bassin écrêteur de 1200 m <sup>3</sup> puis collecteur d'eau communal par l'intermédiaire d'un régulateur de débit calibré à 13 l/s (débit maxi 50 m <sup>3</sup> /h) vers la station d'épuration de la ville de Mâcon	Conforme  Observation	
4.3.8.1 et 9.2.3.1	Valeurs limites des rejets d'eaux résiduaires et autosurveillance annuelle  Analyses EU2 et EU3 sur paramètres visés dans l'arrêté.	Non conforme	Les analyses réalisées sont incomplètes. Elles doivent porter sur les deux points de rejets EU2 et EU3 et l'ensemble des paramètres de l'article 4.3.8.1.
5.1.7	Traçabilité des déchets produits par l'établissement et regroupés dans les installations de collecte et de transit.	Conforme	L'exploitant dispose de bordereaux de suivi de déchets pour le curage des séparateurs hydrocarbures qui viennent d'être nettoyés.

<b>Article</b>	<b>Exigence(s) à vérifier</b>	<b>Nature du constat</b>	<b>Constats/Commentaire/Observations</b>
6.2.2 et 9.2.5.1	<b>Mesure niveaux sonores</b> 1ère mesure pour le 11 octobre 2013, puis tous les 3 ans	Non conforme	Une mesure de niveau sonore a été réalisée en juin 2014 au niveau de l'installation de compostage. Cette mesure n'est pas représentative de l'ensemble des activités du site et ne tient pas compte des zones à émergence réglementées situées à proximité. L'exploitant doit faire procéder à une nouvelle mesure et la transmettre au préfet.
7.1.1	Recensement des parties de l'installation pouvant être à l'origine d'un sinistre et détermination de la nature du risque (incendie, explosion, toxique). Plan général des locaux et stockage indiquant les risques + matérialisation.	Observation	Un plan recensant les potentiels de dangers est présenté par l'exploitant, mais il n'existe pas de plan général des locaux et stockage indiquant les risques. La matérialisation des dangers sur site n'est pas complète.
7.1.4 et 7.1.6	<b>Contrôle des accès et étude de dangers</b> Site fermé en dehors des heures d'ouverture qui doivent être affichées ainsi que la liste des déchets acceptés.	Non conforme	Le site dispose d'un portail d'entrée et d'un portail de sortie fermés en dehors des heures d'ouverture. Toutefois le site n'est pas clôturé conformément aux dispositions figurant dans l'étude de dangers du DDAE d'avril 2012 en page 177.
7.1.5	<b>Circulation dans l'établissement</b>  La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.  L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.  Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.	Conforme	
7.2.1	<b>Comportement au feu</b>  Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Non conforme	L'exploitant ne dispose pas des justificatifs démontant la conformité des bâtiments utilisés à l'entreposage des déchets
8.1.1	Les parois extérieures des locaux d'entreposage de déchets présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes (selon NF EN 13 501-1) : matériaux A2 s2 d0.		
8.1.2	Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : • l'ensemble de la structure est à minima R 15 ;		

Article	Exigence(s) à vérifier	Nature du constat	Constats/Commentaire/Observations
	<ul style="list-style-type: none"> <li>les murs séparatifs entre le local d'une part et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau et des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture sauf si une distance libre d'au moins 6 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique.</li> </ul> <p>Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture compris entre quinze minutes et trente minutes (classe T 15) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture comprise entre dix minutes et trente minutes (indice 2). Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl).</p>		
7.2.3	<p><b><i>Moyens de lutte contre l'incendie</i></b></p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li> <li>de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;</li> <li>d'un poteau d'incendie implanté sur le site à proximité du quai de transfert et de l'aire de lavage, facilement accessible en toutes circonstances, d'un diamètre nominal minimal DN100 permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures sous une pression dynamique de 1 bar et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils ;</li> <li>d'une réserve d'eau de 180 mètres cubes située à l'Est du site, destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter.</li> <li>d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.</li> </ul> <p>Toute entrée de bâtiment se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir le débit de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (distances mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).</p>	Conforme Observation Conforme Conforme Conforme Conforme	L'exploitant ne dispose pas de plans des locaux comportant une description des dangers Une bouche enterrée est positionnée en lieu et place poteau, elle est repérée.

<b>Article</b>	<b>Exigence(s) à vérifier</b>	<b>Nature du constat</b>	<b>Constats/Commentaire/Observations</b>
	<p>L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de la réserve d'eau.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.</p> <p>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>	Conforme  Observation  Conforme	<p>La prise de raccordement de la réserve de 180 m<sup>3</sup> n'est pas protégée du risque de gel. 2013.0°g</p>  <p>La dernière vérification des matériels a été effectuée le 08 juillet 2015.</p>
7.3.1	<p><b>Matériels utilisables en atmosphères explosives</b></p> <p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions en vigueur.</p>	Conforme	<p>Le bâtiment identifié initialement pour le stockage de déchets dangereux est équipé de matériels électriques répondant aux critères ATEX.</p>
7.3.2	<p><b>Installations électriques</b></p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.</p> <p>Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre (réservoirs, cuves, canalisations) et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.</p>	Conforme  Observation	<p>L'exploitant n'est pas en mesure de justifier la conformité des matériels installés vis-à-vis des risques identifiés sur le plan présenté, notamment dans l'ancien bâtiment qui n'était pas destiné à l'entreposage de déchets dangereux.</p> <p>Un contrôle des installations électriques est réalisé annuellement, le dernier contrôle date du 29 avril 2015.</p>

Article	Exigence(s) à vérifier	Nature du constat	Constats/Commentaire/Observations
7.3.4	<p><b>Système de détection</b></p> <p>Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Observations	<p>Chaque local, y compris le local du gardien, est équipé d'un détecteur de fumée. Il n'existe pas de liste des détecteurs. Les opérations d'entretien à conduire ne sont pas connues.</p> <p>L'exploitant n'est pas en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu. Il n'existe pas de consignes de maintenance ni de traçabilité sur les tests effectués</p>
7.4.1	<p><b>Rétentions et confinement</b></p> <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention,....</p> <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>III. Pour les stockages qui sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p>IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements, provenant des différentes parties des installations, susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé par le bassin de rétention de 1200 m<sup>3</sup> situé en entrée du site.</p> <p>Les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation manœuvrable en toute circonstance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p>	Conforme  Conforme  Observations	<p>L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les eaux collectées au niveau de la déchetterie, lorsque ces eaux sont susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre, puissent être confinées dans l'installation.</p>

Article	Exigence(s) à vérifier	Nature du constat	Constats/Commentaire/Observations
	<p>L'exploitant établi une consigne pour définir les interventions à réaliser en cas d'incendie ou de pollution, notamment les modalités de fermeture de la vanne qui doit comporter un panneau visible en permanence par les services d'incendie et de secours.</p> <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>		Il n'existe pas de consigne définissant les interventions à réaliser. La vanne d'obturation du bassin n'est pas signalée.
7.5.1	<p><b>Surveillance de l'installation</b></p> <p>L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvenients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.</p> <p>En dehors de l'installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial, les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>	Observation	Un gardien est présent en permanence au niveau de la déchetterie, il est formé à la conduite de l'installation mais il n'existe pas de document le désignant comme personne référente.
7.5.3	<p><b>Vérification périodique et maintenance des équipements</b></p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	Conforme	Les vérifications périodiques de l'ensemble des installations sont réalisées annuellement.
7.5.4	<p><b>Consignes d'exploitation</b></p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;</li> <li>- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li> <li>- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;</li> <li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),</li> </ul>	Observations	L'exploitant ne dispose pas de la totalité des consignes.

Article	Exigence(s) à vérifier	Nature du constat	Constats/Commentaire/Observations
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du bassin de rétention, prévues à l'article 7.4.1,</li> <li>- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,</li> <li>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,</li> <li>- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</li> </ul>		

#### COLLECTE DES DECHETS DANGEREUX ET NON DANGEREUX – RUBRIQUES 2710

8.1.3	<p><b>Désenfumage</b></p> <p>Les locaux à risque incendie recensés à l'article 7.1.1 des installations du présent chapitre sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont à commandes automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à 2 %.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.</p>	Conforme	<p>Les locaux à risque incendie ne sont pas équipées de dispositif de désenfumage. A noter que le guide de l'INRS n° ED 6143 de mars 2014 « conception des déchetteries-intégration de la santé et de la sécurité au travail » précise en page 40 que ce dispositif n'est requis que pour les locaux aveugle d'une surface &gt; 100 m<sup>2</sup>.</p>
8.1.4.2	<p><b>Prévention des chutes et collisions</b></p> <p>Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets.</p> <p>Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas.</p> <p>Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones.</p> <p>Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.</p> <p>La partie où sont manipulés les contenants est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.</p>	Conforme	<p>Des dispositifs anti-chutes sont installés.</p>

Article	Exigence(s) à vérifier	Nature du constat	Constats/Commentaire/Observations
8.1.4.3	<p><b>Déchets dangereux</b></p> <p>A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent en aucun cas, être stockés à même le sol.</p> <p>Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux d'entreposage de déchets dangereux sont rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles et de piles).</p> <p>Les réceptacles des déchets dangereux comportent un système d'identification des dangers inhérents aux différents produits stockés.</p> <p>Le stockage est organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères/ ou de rayonnage).</p> <p>Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.</p> <p>Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenu dans le local de stockage.</p> <p>Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, à l'exclusion du transvasement des huiles. Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié.</p> <p>Le stockage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, ainsi que les délais d'enlèvement de ces déchets, doit être réalisé conformément à l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié.</p>	Conforme	<p>Les bâtiments destinés à l'entreposage des déchets dangereux sont fermés. Les déchets liquides sont déposés devant le bâtiment principal sur un dispositif muni d'une rétention dans l'attente de leur prise en charge par le gardien de la déchetterie.</p> <p>Dans le bâtiment chaque emplacement de stockage est identifié. Des panneaux mentionnant les dangers sont affichés.</p> <p>L'installation ne collecte pas les DASRI.</p>

Article	Exigence(s) à vérifier	Nature du constat	Constats/Commentaire/Observations
8.1.4.3.1	<p><b><u>Stockage des huiles</u></b></p> <p>Les huiles minérales ou synthétiques apportés par les usagers sont stockées dans des contenants spécifiques réservées à cet effet à l'abri des intempéries, ils disposent d'une cuvette de rétention étanche.</p> <p>Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huiles, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.</p> <p>Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.</p>	Observation	<p>L'installation dispose normalement de deux conteneurs dédiés à la collecte des huiles minérales, un seul de ces conteneurs situé à l'extérieur est présent, le second est en cours de remplacement. Celui à l'extérieur n'est pas situé à l'abri des intempéries.</p> 
8.1.4.3.2	<p><b><u>Amiante lié à des matériaux de construction inertes ayant conservé leur intégrité</u></b></p> <p>Une zone de dépôt spécifique reçoit les déchets d'amiante lié aux matériaux inertes. Cette zone est clairement signalée. Les éléments reçus en vrac sont déposés, emballés et étiquetés conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant met à disposition des usagers ou de son personnel les moyens d'ensachage de ces déchets.</p>	Non conforme	<p>L'installation ne dispose de moyens d'ensachage, mis à la disposition des usagers, permettant d'emballer les éléments reçus en vrac.</p> 
8.1.4.4	<p><b><u>Déchets non dangereux</u></b></p> <p>Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.</p> <p>Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre.</p> <p>Un marquage au sol indique visiblement les couloirs réservés aux piétons. Ces couloirs permettent notamment aux usagers piétons de circuler entre chaque zone possibles de dépôts de déchets.</p>	Observation	<p>Plusieurs catégories de DEEE sont entreposés en caisse-palette ou à même le sol, ils ne sont pas entreposés à l'abri des intempéries alors que l'absence de couverture est susceptible de provoquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie,</li> <li>- l'accumulation d'eau dans les équipements ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des équipements (notamment, la laine de verre et les mousses) rendant plus difficile leur élimination appropriée.</li> </ul>

Article	Exigence(s) à vérifier	Nature du constat	Constats/Commentaire/Observations
	<p>Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouverture au public.</p>		 
8.1.5	<p><b><u>Zone de dépôt pour le réemploi.</u></b></p> <p>L'exploitant peut planter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord.</p> <p>Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation.</p> <p>La durée maximale dentreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant. Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel. L'exploitant met en place les moyens nécessaires pour respecter cette prescription.</p>	Conforme	<p>Un conteneur destiné à la dépose par les usagers des objets destinés au réemploi est implanté dans la déchetterie. Ce conteneur est clairement identifié, une personne est présente pour gérer cette collecte.</p>
8.1.6	<p><b><u>Déchets sortants</u></b></p> <p>Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir. Les déchets dangereux sont évacués au plus tard tous les trois mois.</p> <p>Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titre Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.</p>	Conforme	
8.1.7	<p><b><u>Registre des déchets sortants.</u></b></p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.</p> <p>Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la date de l'expédition du déchet ;</li> <li>- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;</li> </ul>	Non conforme	

<b>Article</b>	<b>Exigence(s) à vérifier</b>	<b>Nature du constat</b>	<b>Constats/Commentaire/Observations</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;</li> <li>- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;</li> <li>- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;</li> <li>- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VI du règlement CE n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil de l'union européenne concernant les transferts de déchets ;</li> <li>- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ;</li> <li>- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.</li> </ul>		L'exploitant n'est pas en mesure de présenter un registre conforme aux prescriptions, qui permet d'assurer la traçabilité des déchets sortants du site.
<b>TRANSIT DE DECHETS NON DANGEREUX NON INERTES – RUBRIQUE 2716</b>			
Seuls sont acceptés dans l'installation les déchets non dangereux non inertes collectés sur le territoire des communes adhérentes à la CAMVAL. Aucun déchet dangereux n'est accepté dans l'installation.			
8.2.1	<p><b><u>Admission des déchets</u></b></p> <p>L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage.</p>	Conforme	Une bascule est implantée dans l'installation, elle est vérifiée annuellement. A l'exception des déchets, entrants et sortants, de la déchetterie, l'ensemble des déchets transitant dans l'installation font l'objet d'une pesée.
8.2.2	<p><b><u>Entreposage</u></b></p> <p>Les déchets doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs,...).</p> <p>L'exploitant prend toutes dispositions pour que les déchets fermentescibles ne soient pas stockés plus de 24 heures dans l'installation. Les déchets collectés en dehors des heures d'ouverture de l'installation d'élimination, notamment en fin de semaine, sont stockés dans une benne bâchée étanche à l'eau à proximité de l'aire de lavage ; ils sont évacués après complément éventuel dès le premier jour ouvrable suivant.</p> <p>A l'exception du vidage des bennes affectées à la collecte de nuit, les opérations bruyantes résultant du chargement, de l'enlèvement et de la mise en place des bennes sont interdites les dimanches et jours fériés ainsi que les jours ouvrables entre 20 heures et 8 heures.</p>	Conforme	La zone de dépôts est séparée en deux parties, une pour les ordures ménagères et assimilées et une seconde pour les encombrants.

Article	Exigence(s) à vérifier	Nature du constat	Constats/Commentaire/Observations
8.2.3	<p><b><u>Registre des déchets entrants</u></b></p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la date de réception du déchet ;</li> <li>- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;</li> <li>- la quantité du déchet entrant ;</li> <li>- le nom de la collectivité expéditrice des déchets ;</li> <li>- le nom et l'adresse du ou des transporteurs ;</li> <li>- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;</li> <li>- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive susvisée.</li> </ul>	Conforme	<p>Le logiciel de gestion des pesées permet la traçabilité des déchets transitant par cette installation</p>

#### INSTALLATION DE COMPOSTAGE – RUBRIQUE 2780

8.3.2	<p><b><u>Dispositions générales</u></b></p> <p>Les aires de réception, tri et stockage de matières entrantes, de fermentation et de maturation sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé.</p> <p>Une surface au moins équivalente à celle de l'andain de fermentation ou de maturation le plus important est maintenue libre en permanence dans l'enceinte de l'installation pour faciliter l'extinction en cas d'incendie.</p> <p>L'entreposage des déchets entrants doit se faire de manière séparée de celui des matières produites, selon leur nature, sur les aires identifiées réservées à cet effet.</p> <p>Les produits finis doivent être stockés par lots afin d'en assurer la traçabilité tant que les résultats d'analyses ne sont pas connus.</p> <p>Les matières non conformes sont stockées par lot indépendant de manière à ne pouvoir être mélangées, même de manière accidentelle, avec des produits finis. Elles comportent un marquage spécifique permettant de les identifier jusqu'à leur élimination.</p> <p>Tout entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.</p> <p>L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes et de rongeurs et pour éviter le développement de la végétation sur les tas de compost, et ce sans altération de ceux-ci.</p>	Observations	<p>En plusieurs endroits, le sol des aires de l'installation de compostage présente des détériorations (fissures, nid de poule,...) favorisant la stagnation des jus de compostage.</p>    
-------	--	--------------	---

Article	Exigence(s) à vérifier	Nature du constat	Constats/Commentaire/Observations
	<p>L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres.</p>		<p>Des andains de végétaux débordent des aires étanches.</p> 
8.3.3.1	<p><b>Déchets autorisées</b></p> <p>Sont admissibles pour la production de compost destiné à la mise sur le marché les seuls déchets et matières présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage.</p> <p>Certains déchets, susceptibles d'évoluer en anaérobiose et de générer des nuisances odorantes, doivent, dès que possible, le cas échéant après fragmentation, être mélangés avec des produits présentant des caractéristiques complémentaires (structurant, carboné, sec), dont l'installation doit disposer en quantité suffisante.</p> <p>Sont admis dans l'installation les matières organiques d'origine végétale n'ayant pas subi de traitement chimique (déchets verts et ligneux issus de l'entretien des jardins et espaces verts).</p> <p>L'admission de déchets ou de matières d'une nature différente de celle mentionnée ci-dessus et toute modification notable de l'origine géographique des déchets déclarée, susceptibles d'entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation initiale, doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application des articles R.512-33 et R.512-34 du code de l'environnement.</p>	Conforme	<p>L'installation ne reçoit que des déchets de végétaux.</p>
8.3.3.2	<p><b>Déchets interdits</b></p> <p>L'admission des déchets suivants sur le site de l'installation est interdite :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- boues de toute nature ;</li> <li>- déchets dangereux au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;</li> <li>- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 8 du règlement (CE) n°1069/2009 ;</li> <li>- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;</li> </ul>	Conforme	

<b>Article</b>	<b>Exigence(s) à vérifier</b>	<b>Nature du constat</b>	<b>Constats/Commentaire/Observations</b>
	- les bois termités ; - les déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection.		
8.3.3.3	<p><b><u>Information préalable sur les matières à traiter</u></b></p> <p>L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.</p>	Observation	Il existe un recueil des informations préalables établies par les producteur de déchets. Les documents examinés sont conformes. Toutefois le document élaboré par le gérant de l'installation de compostage prévoit la possibilité d'accepter des déchets non autorisés sur le site (cases à cocher).
8.3.3.4	<p><b><u>Enregistrement lors de l'admission</u></b></p> <p>Toute admission de déchets ou de matières destinés à être compostés donne lieu à une pesée hors site ou lors de l'admission et à un contrôle visuel à l'arrivée sur le site. L'enregistrement doit comporter :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la désignation du déchet ;</li> <li>- la date de réception ;</li> <li>- le tonnage ;</li> <li>- le nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ;</li> <li>- le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.</li> </ul> <p>Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de 3 ans. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Conforme	Le logiciel de pesée assure la traçabilité.
8.3.3.5	<p><b><u>Enregistrement des sorties de déchets et de compost</u></b></p> <p>L'exploitant établit un bilan annuel de la production de compost, que ce dernier soit mis sur le marché, distribué gratuitement, valorisé ultérieurement ou éliminé en tant que déchet. Ce bilan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Il tient en outre à jour un registre de sortie mentionnant la destination des matières produites, notamment les déchets de végétaux broyés destinés au compostage en installation agricole.</p> <p>Dans le cas où le compost est mis sur le marché conformément aux articles L.255-1 à L.255-11 du code rural et de la pêche maritime ce registre indique notamment :</p>	Conforme	La totalité des composts produits sont conformes à la norme NF U 44-051

Article	Exigence(s) à vérifier	Nature du constat	Constats/Commentaire/Observations
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- la date, la quantité enlevée, les références du lot et les caractéristiques du compost (analyses) par rapport aux critères spécifiés à l'article 8.3.5.</li> <li>- l'identité et les coordonnées du client.</li> </ul> <p>Le registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de 10 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural et de la pêche maritime.</p> <p>Les déchets produits par l'installation respectent les prescriptions du chapitre 5 du présent arrêté.</p>		
8.3.4	<p><b><u>DÉROULEMENT DU PROCÉDÉ DE COMPOSTAGE</u></b></p> <p>Le procédé de compostage débute par une phase de fermentation aérobie de la matière, avec aération de la matière obtenue par aération forcée. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 semaines de fermentation aérobie au minimum ;</li> <li>• Au moins 1 retournement (opération de retournement après fermentation aérobie suivie d'une remontée de température à 50 °C pendant 24 heures) ;</li> <li>• 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.</li> </ul> <p>La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie. La température enregistrée est la température moyenne de l'air extrait sous l'andain.</p> <p>A l'issue de la phase aérobie, les composts sont dirigés vers la zone de maturation.</p>	Conforme	Une vérification par sondage a été réalisée sur le lot n° 315/415

## Fiche des constatations effectuées lors d'une visite d'inspection

**DREAL Bourgogne – Franche-Comté**

<b>Unité Départementale de Saône-et-Loire</b>	<b>Mission déchets - Mâcon</b>		
<b>Nom des inspecteurs :</b> Marc LESCOUET et Céline LEROUX	<b>Date de la lettre d'annonce :</b> 11 janvier 2016	<b>Date de l'inspection :</b> 28 janvier 2016	
<b>Type d'inspection :</b>	<input checked="" type="checkbox"/> approfondie <input type="checkbox"/> inopinée <input checked="" type="checkbox"/> planifiée	ou ou ou	<input type="checkbox"/> courante <input checked="" type="checkbox"/> annoncée <input type="checkbox"/> circonstancielle
<b>Détail des circonstances :</b> Première inspection suite nouvelle autorisation			
<b>Établissement :</b> CAMVAL			
<b>Commune :</b> site de la Grisière – MÂCON			
<b>Activité :</b> Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial			
	<b>Installation de transit, regroupement de déchets non dangereux</b>		
		<b>Priorité : Autres</b>	
<b>Installation de compostage de matières végétales</b>			
<b>Liste des installations inspectées :</b> Ensemble du site			
<b>Thèmes :</b> /			
<b>Référentiel de l'inspection :</b> Arrêté préfectoral n° 2013101-004 du 11 avril 2013			
	Code de l'environnement et textes d'application		
<b>Liste des noms et qualités des personnes rencontrées sur le site lors de l'inspection :</b>			
Monsieur JARRET – Directeur « Pôle environnement » de la CAMVAL			
Monsieur JOSSEAUME – Responsable des déchetteries de la CAMVAL			
Messieurs PILIEUX et BESSON – gestionnaires du quai de transit (VEOLIA)			
Monsieur CHEVALIER – gestionnaire de la plate-forme de compostage (AWT)			
<b>Principales constatations effectuées, principaux constats d'écart par rapport au référentiel d'inspection :</b>			
Le site est propre et les installations sont globalement bien exploitées.			
L'ensemble des non conformités et observations effectuées lors de la visite d'inspection sont détaillées dans le tableau des constats joint en annexe à la présente fiche			
<b>Suites envisagées :</b>			
Observations à traiter par courrier			
<b>Liste des documents établis suite à la visite :</b>			
Tableau des constats			
Lettre à l'exploitant			
<b>Rédacteur</b> Mâcon, le 05 février 2016 L'inspecteur de l'environnement	<b>Vérificateur</b> Mâcon, le 05 février 2016 L'inspecteur de l'environnement	<b>Approbateur</b> Mâcon, le 05 février 2016 Le chef de l'unité départementale de Saône-et-Loire	
<b>Signé</b>	<b>Signé</b>	<b>Signé</b>	
Marc LESCOUET	Céline LEROUX	Patrice CHEMIN	